

# Doctorat ès sciences

## Mention : Interdisciplinaire

### REGLEMENT

#### **Art. G 33**

Sont admis à postuler les candidats satisfaisant à l'article G 2 ou G 4 dont le domaine de thèse n'est pas celui de leur formation de base (ci-après domaine d'origine).

Champ d'examen défini par le directeur de thèse. Pour les modalités d'examen se référer à l'article G 6.

#### **Art. G 33 bis**

1. Outre le directeur de thèse, qui doit être membre de la Faculté, le jury comprendra au moins un représentant de la (des) Section(s) qui gère(nt) l'enseignement du domaine d'origine.
2. La mention interdisciplinaire n'admet pas de directeur de thèse externe à la Faculté.

#### **Art. G 33 ter – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Les articles G 33 à G 33 bis entrent en vigueur le 19 septembre 2016 et abrogent les anciennes dispositions du 14 septembre 2015, sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
2. Ils s'appliquent à tous les nouveaux étudiants dès leur entrée en vigueur.
3. Les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études restent soumis à l'ancien règlement d'études régissant leur cursus d'études.

### PLAN D'ETUDES

Etudes complémentaires exigées :

Le directeur de thèse peut imposer la participation à des cours avancés, notamment à des cours de formation approfondie, à des séminaires et à des travaux pratiques.